



## Arrêt

**n°69 354 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Rétroactes.**

1.1. Admise au séjour en qualité de conjoint d'un Belge, la requérante a été mise en possession d'une « carte F », le 18 février 2011.

1.2. Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 août 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Selon le rapport de la police de Verviers du 28/02/2011, il n' y a pas de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [M. B.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial, Selon le dit (sic) rapport, l'intéressée est rencontrée seule avec aucune trace de présence masculine ancienne (sic) ou actuelle.*

*Ces faits sont confirmés par le voisinage et par les déclarations de l'intéressée qui déclare d'une part que son mari serait chez des amis mais changerait souvent de lieu de retraite et d'autre part que Monsieur [M. B.] ne voudrait plus de sa femme.*

*Le même rapport relève que Monsieur [M. B.] déclare que c'est son épouse qui ne voudrait plus de lui et qu'elle aurait changé les serrures.*

*Le rapport de la police de Verviers du 28/02/2011 est confirmé par le rapport de la police de Verviers du 08/03/2011 confirmant les déclarations reprises supra ainsi que la présence seule de l'intéressée à l'adresse.*

*Le rapport de la police de Verviers du 17/03/2011 confirme les rapports antérieurs et souligne l'absence de cellule familiale de ce couple.*

*Ces différents éléments (sic) justifient donc un retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 [précitée] ; des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la confiance légitime, de la violation du principe général du devoir de prudence ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle estime, en substance, « [...] que l'autorité administrative ne tient pas compte de tous les éléments de l'espèce. [...] », arguant à cet égard que la requérante « [...] a fait l'objet de violences domestiques. [...] » et qu'elle « [...] a porté à la connaissance de la partie adverse la situation de rejet dont elle est victime de la part de son époux. [dès la première visite des forces de l'ordre] ». Elle fait également valoir « [...] Qu'au vu des circonstances difficiles de l'espèce, la décision attaquée n'est pas justifiée. [...] », arguant qu'à son estime, la requérante « [...] doit pouvoir bénéficier de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15.12.1980. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, la partie requérante invoque encore qu'à tout le moins, « [...] il appartenait à la partie adverse d'agir avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer qu'il n'existait pas une des causes visées à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980. [...] ».

### 3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil constate, à titre liminaire et à l'instar de ce qui est relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans les développements de sa requête, de quelle manière l'acte attaqué méconnaîtrait les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de légitime confiance, invoqués en termes de moyen, et qu'elle n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision querellée serait « absente, inexacte ou insuffisante » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Or, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susmentionnés, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante », le moyen unique est irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que l'ensemble des arguments de la partie requérante convergent, en définitive, en un reproche unique adressé à la partie défenderesse, à savoir le fait de ne pas avoir tenu compte de la « situation difficile » dans laquelle se trouvait la requérante, ni précisé, dans la motivation de l'acte querellé, en quoi elle considèrerait qu'il n'y avait pas lieu de faire application des dispositions de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, au cas de cette dernière.

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est affirmé dans la première branche du moyen, la requérante n'a, avant l'introduction du présent recours, jamais fait valoir, ni auprès des agents ayant effectué les visites domiciliaires ayant donné lieu aux rapports de police dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, ni auprès de la partie défenderesse, les éléments qu'elle invoque aujourd'hui, ni davantage prétendu que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, dans son chef, une situation particulièrement difficile au sens de la disposition précitée, en manière telle qu'elle ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié ces éléments de la manière qu'elle revendique.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le Conseil d'Etat a estimé, dans un cas similaire à celui de l'espèce auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, à s'appliquer que « [...] la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies [...] » (C.E., n°2010.646, 24 janvier 2011). Dans cette perspective, c'est également à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait manqué au devoir de prudence auquel elle était tenue dans le cadre de la préparation de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil souligne également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à la faveur du présent recours, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS